CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Jean-François Houguenade
né le 15 juillet 1955 à Paris (15ème)
De nationalité française,
Demeurant, 3 allée des Rives de Bagatelle – 92150 Suresnes
diplômé architecte, divorcé non remarié.

Ci-après dénommé dénommée le «Cédant»
d'une part,

ET

Alexandre Chassang,
Né le 14 août 1976, à Le Raincy (93140),
De nationalité française,
Demeurant 93 bis, rue de la République – 92150 Suresnes,
Diplômé architecte,
Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Alexandra Marcoin, née le 7 mars 1975 à Paris 19ème, de nationalité française, le 30 juin à Le Raincy, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Michel Giray, notaire à Paris 8ème (75008), préalablement à leur union célébrée le 30 juin 2001 à le Raincy, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ci-après dénommé dénommée le «Cessionnaire»
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 17 mai 1999, enregistrés et publiés au Registre de Commerce de Paris sous le numéro B 423 140 185 ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée ABH-ARCHITECTES, au capital de 4.178,31 euros, divisé en 274 parts sociales de 15,24 euros chacune, dont le siège est situé Le Plessis Robinson 92350 – Centre d'affaires La Boursidière et qui a pour objet :

- tout projet architectural en conformité avec la loi du 3 Janvier 1977 ; plus précisément : l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs,
- l'aménagement et l'urbanisme,
- les études de faisabilité et leur programmation,
- la mise en œuvre, le suivi de tous les travaux de construction, de rénovation ou de réhabilitation,
- la décoration et l'aménagement intérieur,

- l'enseignement,
- le conseil et l'expertise,
- la gestion et l'entretien d'immeubles,

ainsi que toutes activités connexes et similaires à celles précisées ci-dessus.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur Jean-François Houguenade à concurrence de 14 parts, numérotées de 1 à 14, ci : quatorze parts

- Monsieur Alexandre Chassang à concurrence de 260 parts, numérotées de 15 à 274, ci : deux cent soixante parts

Son Gérant est Alexandre Chassang

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Jean-François Houguenade, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à :

- Alexandre Chassang, soussigné de seconde part, qui accepte la pleine propriété de 14 (quatorze) parts de Jean-François Houguenade, numérotées de 1 à 14 lui appartenant dans la société ABH-ARCHITECTES,

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter du jour de la cession.

Article 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :
- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 357,14 (trois cent cinquante- sept euros quatorze centimes) par part, soit au total 5.000 (cinq mille) euros pour les 14 (quatorze) parts cédées.

Cette somme sera payée comptant, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un chèque de banque tiré par la Banque Milléis. Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Article 5 - Agrément des associés

Conformément aux dispositions statutaires, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession qui peut intervenir librement.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
   - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
   - et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :
   - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
   - que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
   - et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 7 - Non-concurrence

En considération de la présente cession, le Cédant s'interdit de, directement ou par personne interposée :
   - créer ou exploiter, sous quelque forme que ce soit, un fonds de commerce exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités exploitées par la Société ;
   - s'intéresser directement ou indirectement, soit comme propriétaire, soi comme dirigeant, soit comme associé ou commanditaire, soit comme salarié,

soit comme conseiller, à toute entreprise exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités exploitées par la Société ;

- utiliser à des fins commerciales ou divulguer à des tiers des informations confidentielles en relation avec la Société et/ou avec ses activités ;
- utiliser, postérieurement à la cession, les noms utilisés par la Société à titre de marque, de raison sociale ou d'enseigne ;
- débaucher des salariés et collaborateurs de la Société ou du Cessionnaire, ou encore de les inciter à quitter leur emploi après de la Société ; et/ou
- démarcher des clients de la Société, que ce soit pour leur compte personnel ou pour le compte de toute société, entreprise ou entité autre que la société, ou encore d'inciter les clients à ne pas faire commerce avec la Société ou à faire celui-ci à des conditions moins avantageuses pour la Société.

Cette clause de non-concurrence s'appliquera sur l'ensemble du territoire pendant une durée de 1 an à compter de la date de signature des présentes, pour quelque cause que ce soit, sous peine de dommages-intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toute infraction à cette interdiction.

Le Cédant déclare et reconnaît que l'ensemble des obligations contenues dans le présent article est raisonnable eu égard notamment à son objet, son application géographique et sa durée et est nécessaire pour la protection de la Société

Article 8 - Modification de l'article capital social

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article n°8 des statuts relatif au capital social comme suit, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

« **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 4.178,31 euros.

Il est divisé en 274 parts de 15,24 euros chacune, numérotées de 1 à 274, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Alexandre Chassang,
à concurrence de 274 parts, ci deux cent soixante-quatorze parts,
numérotées de 1 à 274
Total égal au nombre de parts composant le capital social :
ci 274 parts ».

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.
Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt des statuts modifiés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés, ce dépôt pouvant intervenir par voie électronique

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Enregistrement

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés, ;
- que le nombre total de parts de la Société est de 274 parts sociales ;
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus par le cessionnaire au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Le Plessis-Robinson

Le 31 mai 2024

En 5 exemplaires.

Alexandre Chassang

Jean-François Houguenade